

Convention d'objectifs et de moyens

Association des Amis des Bauges

Entre

La Communauté d'agglomération **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Xavier Dullin, dûment habilité par délibération n ° 204-17 C du Conseil communautaire du 18 mai 2017, devenue exécutoire le
d'une part,

Et

L'association dénommé « **Les Amis des Bauges** », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Rue du Capitaine de Courson à Le Châtelard, représentée par son Président, Jean DEBREE,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention

L'association « Les Amis des Bauges », a pour but de susciter et aider toutes les initiatives susceptibles de contribuer à l'animation et au développement local en œuvrant dans les domaines : social, culturel, sportif et éducatif, socio-économique, notamment par la création d'un centre social et socio-culturel.

Cette association est labellisée :

- centre social depuis le 1^{er} janvier 2000,
- maison des services au public depuis le 1^{er} janvier 2013.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'année 2017, il est convenu l'attribution d'une subvention globale de 160 194 € répartie de la manière suivante :

- Contrat Enfance Jeunesse - Volet Jeunesse : 39 575 €
- Contrat Enfance Jeunesse – Volet Petite enfance : 104 619€
- Fonctionnement : 16 000 €.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement par 1 à 3 acomptes, le solde intervenant au plus tard en novembre.

Les versements seront effectués au compte n° 18 106 / 00810/ 80725570050 / 07, établissement Crédit Agricole des Savoie, agence Le Châtelard.

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage :

À fournir à l'administration, chaque année, le compte-rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation et au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera, sans délai, à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles l'administration a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, par rapport aux objectifs fixés par les différents partenaires et notamment au travers du Contrat enfance/jeunesse.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre parties, fera l'objet d'un avenant.



Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Chambéry, le

Pour Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Pour l'Association des Amis des Bauges,

Le Président,
Xavier DULLIN

Le Président,
Jean DEBREE